

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N° 1502617

ASSOCIATION COMITE DE DEFENSE DES
RIVERAINS DU LIEN et autres

M.
Rapporteur

M.
Rapporteur public

Audience du 23 février 2016
Lecture du 8 mars 2016

34-02-02
34-02-02-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montpellier

(5ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 8 mai 2015, l'association Comité de défense des riverains du LIEN, M..... représentés par Me Lucas, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 9 mars 2015 par lequel le préfet de l'Hérault a, d'une part, déclaré d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au projet de Liaison Intercantonale d'Evitement Nord (L.I.E.N.), entre l'A750 à Bel Air et la RD 986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc et, d'autre part, approuvé les nouvelles dispositions des POS des communes de Combaillaux, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc et des PLU des communes de Grabels et de Les Matelles, mises en compatibilité avec ce projet d'aménagement ;

2°) de mettre la somme de 3 500 euros à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la concertation a été définie en méconnaissance des dispositions du 4ème alinéa du II de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, à défaut de sa définition pour la mise en compatibilité des POS et PLU ;
- les mesures prises pour que la concertation se poursuive durant toute l'opération ont été insuffisantes ;
- les éléments présentés à la concertation n'étaient pas sincères et étaient insuffisants ;
- le bilan de la concertation n'a pas été sincère ;
- ce bilan a été adopté en méconnaissance des dispositions des articles L. 3121-18 et L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales ;

- l'avis de la commission d'enquête est insuffisamment motivé ;
- la commission d'enquête n'a pas permis au public d'avoir une information complète ;
- elle n'a pas répondu aux observations du public et de l'association requérante ;
- le dossier d'enquête publique était incomplet, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 123-8 du code de l'environnement ;
- l'étude d'impact est entachée d'insuffisance, au regard des dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement ;
- l'avis rendu par l'autorité environnementale est incomplet et insuffisant ;
- l'étude d'impact est entachée d'erreur de droit au regard des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- la déclaration d'utilité publique est intervenue en méconnaissance des dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté critiqué est illégal à défaut de mise en compatibilité du PLU de la commune de Grabels ;
- cet arrêté est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation quant à la notation opérée ;
- il est entaché d'une erreur d'appréciation quant aux avantages et inconvénients du projet.

Par un mémoire, enregistré le 12 novembre 2015, le préfet de l'Hérault conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- aucun des moyens soulevés par les requérants n'est fondé.

Par un mémoire, enregistré le 13 novembre 2015, le département de l'Hérault, représenté par la SCP d'avocats CGCB, conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge solidaire des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable, à défaut pour l'association requérante de justifier de la capacité à agir de son président ;
- aucun des moyens soulevés par les requérants n'est fondé.

Par ordonnance du 14 décembre 2015, la clôture de l'instruction a été fixée à la même date.

Un mémoire présenté pour l'association Comité de défense des riverains du LIEN et autres a été enregistré le 26 janvier 2016.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. , rapporteur,
- les conclusions de M. , rapporteur public,
- les observations de Me Lucas, pour l'association Comité de défense des riverains du LIEN et autres,
- les observations de M. , pour le préfet de l'Hérault,
- et les observations de Me Gilliocq, pour le département de l'Hérault.

1. Considérant que, par jugement du 19 février 2013, le tribunal a annulé l'arrêté du préfet de l'Hérault du 11 janvier 2011 portant déclaration d'utilité publique au profit du département de l'Hérault du projet d'aménagement de la Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N.), entre l'A750 à Bel Air et la RD 986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc et, d'autre part, approuvé les nouvelles dispositions des POS des communes de Combailaux, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc et des PLU des communes de Grabels et de Les Matelles, mises en compatibilité avec ce projet d'aménagement ; que l'association Comité de défense des riverains du LIEN et autres demandent l'annulation de l'arrêté du 9 mars 2015 du préfet de l'Hérault ayant le même objet ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur la légalité externe :

Sur le moyen tiré du caractère irrégulier de la concertation :

2. Considérant, s'agissant de l'opération de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, qu'aux termes du 4^{ème} alinéa du II de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors en vigueur : « *Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° du I et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont fixés par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale* » et qu'aux termes de l'article L. 123-14 du même code, dans sa rédaction alors en vigueur : « *Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet. / Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. / La déclaration d'utilité publique ou la*

déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par l'article L. 123-14-2 » ; qu'il résulte des termes mêmes de ces dispositions que la concertation requise par l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ne trouve pas à s'appliquer à la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme opérée, comme en l'espèce, en application de l'article L. 123-14 du code de l'urbanisme ; que les requérants ne sont par suite pas fondés à soutenir que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Grabels aurait dû faire l'objet de la concertation prévue par l'article L. 302-2 précité du code de l'urbanisme ;

3. Considérant, s'agissant de l'opération d'aménagement elle-même, que, par délibération 3 juin 2013, le conseil général de l'Hérault a retenu pour modalités de la concertation organisée en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, la publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation dans la rubrique des annonces légales de deux journaux locaux, la publication d'une annonce de presse dans trois journaux locaux, l'affichage d'un avis d'ouverture de la phase de concertation dans les mairies des sept communes concernées, ainsi qu'au siège du département de l'Hérault, l'installation de panneaux d'information le long du réseau routier du périmètre d'étude, l'envoi d'un courrier d'information aux maires des communes concernées, l'exposition dans chaque mairie des communes concernées et au siège du département de l'Hérault de quatre panneaux d'information, avec mise à disposition du public d'un dossier technique et d'un registre d'observations, la mise en place d'un site dédié au projet comportant un dossier d'information et la possibilité pour le public de formuler des avis et des observations sur un registre numérique et l'organisation de trois réunions d'information le 9 septembre 2013 dans la commune de Saint-Gély-du-Fesc, le 11 septembre 2013 dans celle de Combaillaux et le 18 septembre 2013 dans celle de Grabels ;

4. Considérant que si les requérants soutiennent que la concertation aurait été insuffisante, faute d'avoir été poursuivie durant la phase d'exécution du projet, le moyen ainsi soulevé doit être écarté, les dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme exigeant seulement que la concertation accompagne la seule phase d'élaboration du projet ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, les documents de présentation du projet soumis à concertation apparaissent comme particulièrement complets, qu'il s'agisse des documents cartographiques, ou des études préalables ; que le département à qui il incombait seulement de reprendre la présentation d'ensemble du projet, n'était tenu par aucune disposition législative ou réglementaire de présenter à nouveau les mêmes fuseaux et variantes qu'il avait proposés en 2010 ; que les données en matière de trafic routier ont fait l'objet d'une large information, notamment par la diffusion, à 3 000 exemplaires, d'une plaquette spécifique et par une réunion publique portant sur les projections de trafic sur le territoire de la commune de Grabels, qui a permis d'accueillir et d'examiner les contributions de différentes associations, dont l'association requérante ; que la phase de concertation a offert au public la possibilité d'appréhender les enjeux environnementaux et de s'exprimer sur eux, alors que, par ailleurs, de nombreuses personnes publiques ou privées intéressées étaient consultées ; que la circonstance que la direction régionale des affaires culturelles et le service départemental d'incendie et de secours n'aient pas exprimé d'avis à ce stade de la procédure est sans influence sur sa régularité ; que les documents rendus accessibles au public, soit sur place, soit par voie électronique, permettaient une appréhension complète du projet et de ses enjeux, notamment quant à son impact sur les zones urbanisées et les espaces naturels ; qu'en se bornant à se référer à l'avis de l'agence régionale de santé, lequel s'en tient à la simple recommandation de limitation de la proximité d'un projet routier avec des zones d'habitat, les requérants ne démontrent pas en quoi les éléments qui ont été effectivement soumis à concertation auraient été insuffisants eu égard aux

caractéristiques du projet et aux spécificités des territoires affectés par lui ni n'établissent, par suite, que l'examen de la qualité de l'air et de la santé publique serait, comme ils le soutiennent; lui-même insuffisant ; que, s'agissant du coût du projet, des informations ont été données au public lors de la phase de concertation, l'évaluation fournie prenant notamment en compte les mesures compensatoires ; qu'il résulte de ce qui précède que, dès lors que le département de l'Hérault apparaît comme ayant exactement mis en œuvre les modalités de la concertation, telles que fixées par sa délibération du 3 juin 2013, le moyen soulevé, tiré de ce que la concertation serait irrégulièrement intervenue doit, en tout état de cause, être écarté ;

Sur le moyen tiré du caractère irrégulier de la délibération tirant le bilan de la concertation :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 3121-18 du code général des collectivités territoriales : « *Tout membre du conseil général, a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du département qui font l'objet d'une délibération* » et qu'aux termes de l'article L. 3121-19 du même code : « *Douze jours au moins avant la réunion du conseil général, le président adresse aux conseillers généraux un rapport « sous quelque forme que ce soit », sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises » ;*

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les conseillers généraux ont été convoqués par courrier du 5 novembre 2013, auquel était joint un rapport faisant état des questions inscrites à l'ordre du jour de la séance du conseil général du 18 novembre 2013, le délai de 12 jours fixé par les dispositions précitées étant ainsi respecté ; que, par suite, le moyen soulevé, tiré de la méconnaissance des dispositions des articles L. 3121-18 et L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales doit être écarté ;

Sur le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact :

8. Considérant que l'étude d'impact, consistant en un document ne comportant pas moins que 436 pages, dont les différents auteurs y ayant contribué sont parfaitement identifiés, a été validée par l'autorité environnementale qui a estimé que l'état initial et les effets potentiels du projet ont fait l'objet d'études détaillées, basées sur des inventaires naturalistes suffisants, et a aussi relevé le caractère complet de la présentation des variantes et la pertinence de l'analyse multicritères conduisant au choix du tracé retenu ; que la commission d'enquête a, quant à elle, considéré que l'étude d'impact comprenait bien tous les éléments prévus par la législation, relevant en outre qu'elle comportait la présentation complète de l'ensemble du programme d'aménagement et des différentes variantes, les études détaillées de l'état initial et des effets potentiels, l'étude sur la santé et sur la qualité de l'air, l'étude de bruit et le suivi, le volet naturel basé sur des inventaires naturalistes suffisants, les mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation des impacts potentiels, les enjeux liés à l'eau, lesquels avaient été bien pris en compte dans l'étude et dans le document d'incidence ; qu'elle a également souligné que l'étude mettait bien en évidence l'impact respectif de chaque variante ; que, contrairement à ce que prétendent les requérants, l'étude d'impact comportait, conformément aux dispositions du 5° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ; que si les requérants soutiennent que certaines mesures compensatoires n'auraient pas été assorties de précisions suffisantes quant à leur coût, cette prétendue insuffisance de l'étude n'apparaît pas de nature à avoir nui à l'information du public ni n'avoir pas permis à l'autorité compétente de se prononcer en toute connaissance de cause ; que la même étude a bien pris en considération les effets cumulés du projet avec l'installation photovoltaïque située à l'ouest de Grabels ; que, s'agissant

de l'impact du chantier lui-même, l'étude en fait état notamment en ce qui concerne l'impact sur les sols ou sous-sols, les écoulements superficiels, les eaux superficielles et souterraines, la morphologie des cours d'eau, les zones inondables, le risque de feux de forêt, l'activité agricole, le milieu forestier, les activités économiques proches, les déplacements et les infrastructures de transport, la qualité de l'air, les nuisances sonores, la pollution lumineuse et la production de vibrations, l'émission d'odeurs et la production de déchets de chantier, lesquels apparaissent avoir donné lieu à une exacte évaluation, le patrimoine historique et culturel et, enfin, la gestion des matériaux en phase de chantier ; qu'en l'espèce, le projet considéré ne constituant pas un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, les dispositions du 12° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, aux termes desquelles : « *Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme* », ne trouvaient pas à s'appliquer ; qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de ce que l'étude d'impact serait entachée d'insuffisance doit être écarté ;

Sur le moyen tiré du caractère incomplet du dossier d'enquête publique :

9. Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme : « *Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins : (...) 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation* » ;

10. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que toutes les mentions et pièces requises en vertu des dispositions précitées de l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme figuraient bien au dossier d'enquête publique, y compris le procès-verbal de réunion d'examen conjoint par les personnes publiques associées, du projet de mise en compatibilité des POS et PLU des communes concernées ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées du code de l'urbanisme doit être écarté ;

Sur le moyen tiré du caractère irrégulier de l'avis émis par l'autorité environnementale :

11. Considérant que, selon les requérants, l'avis émis par l'autorité environnementale serait entaché d'insuffisance au motif qu'elle n'aurait pas examiné les questions des défrichements et des affouillements et exhaussements ; que, toutefois, en application des dispositions de l'article R. 122-8 du code de l'environnement, s'agissant, comme en l'espèce, d'une opération nécessitant plusieurs autorisations, l'avis ainsi émis est réputé unique ; qu'en outre, au cas particulier, cette autorité s'est bien prononcée sur la nécessité de limiter les abattages d'arbres et celle de reconstituer les sols avant replantation, tout comme sur l'impact des remblais et déblais sur la ressource en eau ; qu'il en résulte que le moyen tiré de ce que l'avis émis par l'autorité environnementale serait irrégulier comme entaché d'insuffisance, doit être écarté ;

Sur le moyen tiré du caractère irrégulier de l'avis émis par la commission d'enquête :

12. Considérant que, contrairement à ce qui est soutenu, la commission d'enquête, qui n'était pas tenue de répondre à chacune des observations du public, les a en revanche toutes rassemblées selon 19 thèmes, donnant sa propre analyse pour chacun et motivant son avis final favorable au tracé 1A, en précisant qu'il s'agit de celui qui a le moindre impact écologique, à la différence du tracé proposé par l'association requérante, a suffisamment motivé sa décision ; que la circonstance que la commission ait pu s'approprier certaines des appréciations du maître d'ouvrage n'est pas, en tant que telle et par elle-même, de nature à vicier l'avis qu'elle a émis ; que la commission d'enquête n'a pas méconnu son pouvoir de direction en ne prolongeant pas l'enquête, alors que le maire de Grabels, le dernier jour de la phase de concertation, soumettait une nouvelle variante de tracé, qu'elle a cependant analysée et écartée eu égard aux inconvénients qu'elle présentait ; qu'il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'avis émis par la commission d'enquête serait irrégulièrement intervenu ;

Sur la légalité interne :

Sur le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

13. Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'environnement : « *I. Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. (...) 11.-Lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme (...)* » et qu'aux termes de l'article R. 122-2 du même code : « *Les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé au présent article sont soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau (...)* » ;

14. Considérant qu'en l'espèce, l'opération relève de la catégorie d'aménagements précisée dans le tableau annexe à ces dernières dispositions na6 « Infrastructures routières » et porte sur des travaux d'élargissement de route existante (c) et des travaux de création de route nouvelle supérieure à 3 km (d), ce qui implique des travaux d'exécution qui sont susceptibles de relever d'autres catégories mais dont les incidences sur l'environnement ou la santé humaine sont pris en compte et analysés dans l'étude d'impact ; qu'il en est ainsi des travaux de défrichement et des travaux d'affouillement-exhaussement qui ont bien été pris en considération dans l'étude d'impact ; que, par suite, c'est sans commettre d'erreur de droit que le préfet a pu également les déclarer d'utilité publique ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement :

15. Considérant qu'aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : « *Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits : / 1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur*

colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; / 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ; / 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces (...) » et qu'aux termes de l'article L. 411-2 du même code : « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : / (...) 4° La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle (...) » ;

16. Considérant que les arrêtés interministériels pris en application des articles R. 411-1 et suivants du code de l'environnement pour fixer les listes des espèces animales et végétales à protéger n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet d'interdire de déclarer d'utilité publique des travaux ou opérations susceptibles de porter atteinte à des espèces protégées, mais simplement de soumettre leur réalisation à une procédure d'autorisation ; que, par suite, est inopérante, à l'encontre de l'arrêté attaqué, la méconnaissance alléguée des dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, ainsi que du 4° de l'article L. 411-2 du même code ;

Sur le moyen tiré de l'absence de mise en compatibilité régulière du PLU de Grabels :

17. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-14 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors en vigueur : « Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet. / Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence (...) » et qu'aux termes de l'article L. 123-14-2 du même code : « I.-Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan prévue aux articles L. 123-14, L. 123-14-1 et L. 300-6-1 font l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4. / Lorsque la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet, le maire de la ou des communes intéressées par ce projet est invité à participer à cet examen conjoint. / II.-Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement (...) » ;

18. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'enquête publique a eu notamment pour objet la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Grabels emportant suppression d'un espace boisé classé d'une surface de 0,02 ha, reportée sur le plan de zonage correspondant ; qu'en application des dispositions précitées des articles L. 123-14 et L. 123-14-2 du code de l'urbanisme, le préfet a pu valablement procéder à cette mise en compatibilité sans qu'y fasse obstacle l'avis défavorable émis par le conseil municipal ; qu'il en résulte que le moyen tiré de l'absence de mise en compatibilité régulière du plan local d'urbanisme de la commune de Grabels doit être écarté ;

Sur les moyens tirés du défaut d'utilité publique du projet :

19. Considérant qu'il appartient au juge, lorsqu'il doit se prononcer sur le caractère d'utilité publique d'une opération nécessitant l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers, de contrôler successivement qu'elle répond à une finalité d'intérêt général, que l'expropriant n'était pas en mesure de réaliser l'opération dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation, enfin, que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, le cas échéant, les inconvénients d'ordre social ou économique que comporte l'opération ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ;

20. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet critiqué porte sur l'aménagement de la RD68, entre l'A750 à Bel-Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc sur le territoire des communes de Combaillaux, Grabels, Les Matelles, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc ; qu'il a vocation à désenclaver l'arrière-pays au moyen de liaisons routières durables et efficaces, à s'inscrire dans l'organisation des déplacements de l'aire urbaine montpelliéraine, en facilitant le développement des transports en commun et les rabattements intermodaux, à résoudre les problèmes de sécurité routière et de saturation des pénétrantes urbaines de Montpellier, le contournement de l'agglomération montpelliéraine, conformément aux objectifs du schéma de cohérence territoriale et du plan de déplacement urbain ; que des mesures et des actions complémentaires ont été proposées par le maître d'ouvrage qui a pris en considération la réserve émise par la commission d'enquête ; qu'au regard des enjeux humains et environnementaux, la variante retenue n'apparaît pas comme présentant des inconvénients excessifs eu égard à l'intérêt présenté par cette opération ; qu'ainsi, la déclaration publique de cette opération n'est pas entachée d'illégalité ; que le moyen tiré de ce que la méthode de notation retenue des différentes variantes du projet serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, alors que, comme il a été dit au point 8, l'analyse multicritères conduisant au choix du tracé retenu est apparue comme pertinente, n'est pas assorti de précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien fondé ; qu'il s'ensuit que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le projet en litige serait dépourvu d'utilité publique ;

21. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée en défense, les conclusions à fin d'annulation présentées pour l'association Comité de défense des riverains du LIEN et autres doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

22. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre pour l'association Comité de défense des riverains du LIEN et autres doivent, dès lors, être rejetées ; qu'en revanche, il y a lieu de faire droit aux conclusions présentées sur le même fondement pour le département de l'Hérault, en mettant à la charge solidaire des requérants la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'association Comité de défense des riverains du LIEN et autres est rejetée.

Article 2 : L'association Comité de défense des riverains du LIEN et autres verseront solidairement la somme de 1 500 euros au département de l'Hérault au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Comité de défense des riverains du LIEN, à M....., au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et au département de l'Hérault.

Copie pour information en sera adressée au préfet de l'Hérault.

Délibéré après l'audience du 23 février 2016, à laquelle siégeaient :

Mme, président,
M., premier conseiller,
Mme, premier conseiller.

Lu en audience publique le 8 mars 2016.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

P.

D.

Le greffier,

signé

N.

La République mande et ordonne au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en ce qui les concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 8 mars 2016.
Le greffier,

N.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N° 1502634

COMMUNE DE GRABELS

M.
Rapporteur

M.
Rapporteur public

Audience du 23 février 2016
Lecture du 8 mars 2016

34-02-02
34-02-02-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montpellier
(5ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 mai 2015, la commune de Grabels, représentée par la SCP d'avocats Sanguinède Di Frenna & associés, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 9 mars 2015 par lequel le préfet de l'Hérault a, d'une part, déclaré d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au projet de Liaison Intercantonale d'Evitement Nord (L.I.E.N.), entre l'A750 à Bel Air et la RD 986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc et, d'autre part, approuvé les nouvelles dispositions des POS des communes de Combaillaux, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc et des PLU des communes de Grabels et de Les Matelles, mises en compatibilité avec ce projet d'aménagement ;

2°) de mettre la somme de 3 000 euros à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté critiqué a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article R. 231-1 du code de l'expropriation ;
- le dossier d'enquête publique était incomplet, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 112-4 du code de l'expropriation ;
- elle est fondée à exciper de l'illégalité des délibérations du conseil général de l'Hérault des 3 juin et 18 novembre 2013 fixant les modalités de la concertation et en tirant le bilan.

Par un mémoire, enregistré le 12 novembre 2015, le préfet de l'Hérault conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- aucun des moyens soulevés par la commune requérante n'est fondé.

Par un mémoire, enregistré le 13 novembre 2015, le département de l'Hérault, représenté par la SCP d'avocats CGCB, conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la commune requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- aucun des moyens soulevés par la commune requérante n'est fondé.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. , rapporteur,
- les conclusions de M. , rapporteur public,
- les observations de M , pour la commune de Grabels,
- les observations de M. , pour le préfet de l'Hérault,
- et les observations de Me Gilliocq, pour le département de l'Hérault.

1. Considérant que, par jugement du 19 février 2013, le tribunal a annulé l'arrêté du préfet de l'Hérault du 11 janvier 2011 portant déclaration d'utilité publique au profit du département de l'Hérault du projet d'aménagement de la Liaison Intercantonale d'Evitement Nord (L.I.E.N.), entre l'A750 à Bel Air et la RD 986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc et, d'autre part, approuvé les nouvelles dispositions des POS des communes de Combaillaux, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc et des PLU des communes de Grabels et de Les Matelles, mises en compatibilité avec ce projet d'aménagement ; que la commune de Grabels demande l'annulation de l'arrêté du 9 mars 2015 du préfet de l'Hérault ayant le même objet ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur le moyen tiré du caractère incomplet du dossier d'enquête publique :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : « *Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant adresse au préfet du département où l'opération doit être réalisée, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins : (...) 5° L'appréciation sommaire des dépenses* » ;

3. Considérant que le dossier d'enquête publique indiquait un coût global de l'opération de 93,5 M euros TTC, dont 85 M euros TTC au titre des travaux, en ce compris le coût du doublement de la déviation de Saint-Gély-du-Fesc ; que la commune requérante soutient que le dossier soumis à enquête aurait été irrégulier au motif qu'il mentionnait un coût de 45,9 M euros TTC pour le doublement de la déviation de Saint-Gély-du-Fesc, alors que le département a conclu, en octobre 2012, un marché de maîtrise d'œuvre qui retenait une enveloppe de travaux de seulement 30 M euros pour cette même opération ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que l'avis d'attribution de ce marché retenait un montant de travaux de 34 M euros HT, soit 40,8 M euros TTC ; qu'en outre, il n'est pas contesté que l'écart de 5,1 M euros TTC entre ce montant et celui mentionné dans le dossier d'enquête publique correspond pour une large part au coût des travaux compensatoires relatifs à cette partie de l'opération et qui n'avaient pas encore été définis lors de la conclusion du marché de maîtrise d'œuvre considéré ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 112-4 du code de l'environnement doit être écarté ;

Sur le moyen tiré, par la voie de l'exception, de l'illégalité des délibérations du conseil général de l'Hérault des 3 juin et 18 novembre 2013 fixant les modalités de la concertation et en tirant le bilan :

4. Considérant que si la commune requérante soutient que les délibérations du conseil général de l'Hérault des 3 juin et 18 novembre 2013 fixant les modalités de la concertation et en tirant le bilan seraient illégales au motif que, préalablement à leur adoption, cette collectivité a conclu un marché de maîtrise d'œuvre en vue du doublement de la déviation de Saint-Gély-du-Fesc, le moyen ainsi soulevé est, en tout état de cause, inopérant et doit être écarté ;

Sur le moyen tiré du défaut d'urgence à déclarer l'opération d'utilité publique :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : « *En cas d'urgence constatée par l'autorité administrative, le juge peut soit fixer le montant des indemnités, comme il est dit à l'article L. 321-3, soit, s'il ne s'estime pas suffisamment éclairé, fixer le montant d'indemnités provisionnelles et autoriser l'expropriant à prendre possession moyennant le paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, la consignation des indemnités fixées* » et aux termes de l'article R. 232-1 du même code : « *Lorsqu'il y a urgence à prendre possession des biens expropriés, cette urgence est constatée par l'acte déclarant l'utilité publique ou par un acte postérieur de même nature (...)* » ;

6. Considérant, qu'en l'espèce, eu égard à la nature même du projet en cause, qui a pour objet d'assurer le contournement nord de l'agglomération de Montpellier, opération partiellement réalisée, dont le principe avait été fixé dès l'année 1991 et dont il n'est pas contesté que son achèvement constitue une nécessité pour assurer une meilleure desserte du nord de l'agglomération montpelliéraine, le moyen tiré de ce qu'auraient été méconnues les dispositions de l'article L. 232-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique doit être écarté ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées pour la commune de Grabels doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre pour la commune de Grabels doivent, dès lors, être rejetées ; qu'en revanche, il y a lieu de faire droit aux conclusions présentées, sur le même fondement, pour le département de l'Hérault en mettant à la charge de la commune de Grabels la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la commune de Grabels est rejetée.

Article 2 : La commune de Grabels versera la somme de 1 500 euros au département de l'Hérault au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Grabels, au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et au département de l'Hérault.

Copie pour information en sera adressée au préfet de l'Hérault.

Délibéré après l'audience du 23 février 2016, à laquelle siégeaient :

Mme , président,
M. , premier conseiller,
Mme , premier conseiller.

Lu en audience publique le 8 mars 2016.

Le rapporteur,

Le président,

Signé :

Signé :

P.

D.

Le greffier,

Signé :

N.

La République mande et ordonne au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en ce qui les concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 8 mars 2016.
Le greffier,

N.